Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 284

Rubrik: A nos abonnés

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

insignifiantes. En revanche, notre système contenait encore il y a peu de temps des scories patriarcales et phallocratiques d'autant plus difficiles à laver qu'elles étaient ancrées dans le conservatisme satisfait de la bonne conscience : le suffrage masculin sur le plan fédéral et dans plusieurs cantons, les articles d'exception concernant les Jésuites et les couvents.

Une récente révision constitutionnelle ayant rajeuni notre Constitution à cet égard, il reste bien peu d'obstacles à la ratification de la convention :

a) la publicité du vote dans les Landsgemeinde,
b) le défaut de publicité de certaines audiences de tribunaux dans quelques procédures cantonales,
c) l'internement administratif sans garantie judiciaire, dans certains cantons,
d) éventuellement une inégalité au droit à l'instruction dans sa propre langue (ex. : école française de Zurich).

Les juges étrangers

Alors, au moment où la Grèce va peut-être reprendre sa place au Conseil de l'Europe, le Conseil fédéral est sur le point de proposer aux Chambres fédérales les ratifications de la Convention, moyennant deux petites réserves et deux déclarations interprétatives.

Parions que nos éminents confrères d'Ordre et Tradition vont crier à la violation du Pacte du Grutli, puisque les Suisses reconnaîtront la compétence en dernière instance de juges étrangers. Triste évolution, écriront-ils, mais fatale après que les Vaudois ont accepté de se soumettre aux juges confédérés de Mon-Repos.

Et à quand l'égalité des droits civiques pour les étrangers établis ? et des droits économiques — non garantis par la Convention européenne — pour les femmes et les mêmes étrangers ? Il y faudra bien du temps et des pressions de l'opinion publique.

la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

BAROMÈTRE

Le travail des militants

Les groupements des PO-CH, la LMR et le PSA tessinois ont fait aboutir une initiative pour l'introduction constitutionnelle de la semaine de quarante heures de travail. A leur actif, 54 227 signatures valables, ce qui représente le 67,62 % des signatures à l'appui de l'initiative socialiste pour l'introduction d'un impôt sur la richesse.

Une comparaison avec les voix recueillies par les deux groupements ayant aussi participé aux élections nationales de 1971 n'aurait pas de sens, car seuls trois cantons étaient touchés; en revanche une comparaison par canton avec les signatures de l'initiative socialiste est intéressante pour mesurer les degrés de militantisme respectifs.

L'initiative de la nouvelle extrême-gauche a recueilli des signatures dans tous les cantons, sauf en Valais. L'initiative socialiste dans tous les cantons, sauf à Appenzell-Rhodes intérieures. Dans cinq cantons il y a eu plus de signatures recueillies par l'initiative des quarante heures que par l'initiative socialiste, ce sont Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell-Rhodes intérieures et Genève. La différence est particulièrement forte à Bâle-Ville (presque cinq fois plus), à Zurich et à Genève (1116 de plus).

La proportion est supérieure à la moyenne suisse dans le canton de Vaud (75,53 %), elle est inférieure ailleurs : Neuchâtel (45,57 %), Tessin (41,5 %), Fribourg (26,36 %) et Valais (incalculable puisqu'il n'y a pas eu de signature pour les quarante heures).

A NOS ABONNÉS

Avec ce numéro 284, « Domaine Public » reprend son rythme hebdomadaire traditionnel. Merci d'avoir accordé une pause estivale aux rédacteurs amateurs qui composent la rédaction.